

Participez au débat sur  
[lecho.be/agora](http://lecho.be/agora)

# Agora



La complexité est lisible sur leur visage. Le gouvernement, à l'issue du deuxième contrôle budgétaire, se prépare à en communiquer les grandes lignes. © BELGA

## «Fairness tax»: taxe équitable ou usine à gaz?



XAVIER GÉRARD &  
BENOÎT NIBELLE

Nibelle & Avocats

**A** l'occasion du deuxième contrôle budgétaire, le gouvernement a mis en place une base minimale d'imposition à l'impôt des sociétés et à l'impôt des non-résidents (sociétés). Intitulée «fairness tax», son objectif serait, selon le Premier ministre, d'apporter un peu d'équité.

Selon l'amendement du 8 juillet 2013 au projet de loi portant des dispositions diverses, la «fairness tax» prendra la forme d'un nouvel article «219ter» du Code des impôts sur les revenus. Il s'agit d'une cotisation distincte, indépendante et complémentaire à tout autre imposition, fixée à un taux de 5,15% (en ce compris la cotisation complémentaire de crise).

Elle concernera l'intégralité des

entreprises, en ce compris les établissements belges de sociétés étrangères, à l'exception des petites sociétés au sens de l'article 15 du Code des sociétés. La cotisation distincte ne s'appliquera toutefois pas aux sociétés d'investissement (Sicav, Sicaf et Sicafi), lesquelles bénéficient d'un régime spécial visé par l'article 185bis du Code des impôts sur les revenus, ni aux sociétés censées distribuer un dividende en cas de partage total ou partiel de leur avoir social (liquidation, fusion ou scission taxée).

### Calcul de la fairness tax

La base de calcul de cette cotisation distincte s'opère par la différence positive entre, d'une part, les dividendes bruts distribués pour la période imposable et, d'autre part, le résultat imposable final qui est soumis au taux d'impôt des sociétés, c'est-à-dire après imputation des déductions fiscales auxquelles la société a droit.

Cette base de calcul fera l'objet de deux corrections.

La première correction consiste à réduire la base de calcul à concurrence de la partie des dividendes distribués qui est prélevée sur des réserves taxées antérieurement, à savoir les réserves constituées jusqu'à l'exercice d'imposition 2014. Le prélèvement sur les réserves taxées antérieurement

s'opérera selon la méthode Lifo («last in, first out»).

Le solde ainsi obtenu fera l'objet d'une seconde correction par l'application d'un prorata calculé comme suit: au numérateur, le résultat fiscal final augmenté des pertes reportées qui ont été portées en déduction et des intérêts notionnels de l'année comptable qui ont été déduits et, au dénominateur, le résultat fiscal de la période imposable après la première opération (c'est-à-dire le résultat fiscal obtenu par l'addition du mouvement des réserves taxées, des dividendes distribués et des dépenses non admises, avant la ventilation du résultat fiscal selon l'origine des revenus et l'imputation des déductions fiscales).

La base de calcul ainsi corrigée sera donc soumise à une cotisation distincte de 5,15%.

### Autres considérations

Aucune déduction fiscale ne pourra être opérée sur la base de calcul de la cotisation distincte.

Au même titre que l'impôt des sociétés, la fairness tax ne sera pas déductible fiscalement. En outre, aucun précompte mobilier ne pourra être imputé sur cette cotisation distincte.

Enfin, la fairness tax suit les règles des versements anticipés, notamment la majoration en cas

d'absence ou d'insuffisance de versements anticipés.

### Entrée en vigueur

Cette cotisation distincte entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2014, c'est-à-dire aux sociétés qui clôturent leur exercice social à partir du 31 décembre 2013. La cotisation s'applique donc «rétroactivement» aux bénéfices de l'exercice en cours qui seront distribués en 2014.

Par ailleurs, toute modification apportée, à partir du 28 juin 2013, à la date de clôture des comptes annuels restera sans incidence pour l'application de ce nouvel impôt.

### Quelques commentaires

La cotisation distincte constitue bien une nouvelle imposition définitive et additionnelle à l'impôt des sociétés. On aurait pu espérer que le prélèvement de cette cotisation distincte puisse être compensé dans le temps d'une manière ou d'une autre, par exemple par une augmentation corrélative des pertes fiscales reportées, permettant ainsi au Trésor un encaissement anticipé d'une partie de l'impôt des sociétés en supprimant partiellement l'effet «timing difference» des déductions fiscales. Tel n'est malheureusement pas le cas.

Par ailleurs, la détermination de la pression fiscale est certes une dé-

**Les sociétés ont besoin d'une fiscalité juste, simple, cohérente et concurrentielle par rapport aux autres pays européens.**

**Avec la «fairness tax», d'une rare complexité, on est loin de ces objectifs...**

**Certaines sociétés vont se délocaliser, tandis que d'autres réduiront sa portée, laissant la nouvelle taxe manquer son objectif budgétaire.**

cision purement politique. Toutefois, on constate que cette cotisation distincte est justifiée «politiquement» par le fait que certaines sociétés bénéficieraient de déductions fiscales jugées exagérées. Il nous semble absurde de corriger de telles situations par l'établissement d'un nouvel impôt qui touche toutes les sociétés et dont la technique et la mise en application sont d'une complexité rare et totalement contraires à la logique fiscale traditionnelle de l'imposition des sociétés en Belgique. Il eût été, à notre sens, préférable de supprimer ou de réduire les déductions fiscales litigieuses.

Les sociétés qui évoluent en Belgique ont avant tout besoin d'une fiscalité qui soit, d'une part, juste, simple et cohérente et, d'autre part, concurrentielle par rapport aux autres pays européens. Avec une nouvelle taxe qui repose sur une technique de calcul originale, on est au regret de constater qu'on est loin de ces objectifs. Certaines sociétés vont simplement se délocaliser sous des cieux plus cléments, tandis que d'autres bénéficieront de conseils avisés afin de réduire la portée de la nouvelle mesure, laissant la nouvelle taxe manquer son objectif budgétaire en ne rapportant pas les recettes escomptées, ainsi que son «devoir» d'équité.